



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2021/2505-06

**Objet : MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
DANS LE CADRE DU CUMUL D'ACTIVITES**

L'an deux mil vingt-et-un et le 25 mai à 15h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise Parc de la Providence, ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 19 mai 2021. L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du CASDIS du 19 mai 2021 et une nouvelle réunion s'est donc tenue sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Présents	Conseil d'Administration du SDIS Séance du 25/05/2021		
Membres du CASDIS			
Préfet ou représentant du Préfet			
	Nom	Prénom	Fonction
Représentant	RIQUELME	Tristan	Directeur Cabinet Préfet
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
	ABAILLE	Aurélien	1 ^{er} vice-président
	SIGISCAR	Marcel	3 ^{ème} vice-président
Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	PONCHATEAU- THEOBALD	Marie-Yveline	2 ^{ème} vice-président
	BAPTISTE	Christian	Membre
	OTTO	Jules	Membre
Membres avec voix consultative			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
	DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG
	ZOU	Jocelyn	Représentant des SPP Non Officiers
	AGASTIN	Alain	Représentant des SPV Non Officiers

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-DeLib212505-06-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

	BARVAUT	Sylvain	Représentants des fonctionnaires territoriaux
Suppléant	Nom	Prénom	Fonction
	PHERON	Steve	Représentant des Officiers SPP
	THARSIS	Belmard	Représentant des SPP Non Officiers
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
	Nom	Prénom	Fonction
	LEVIF	Jean-Paul	DDA
	MARC	Corinne	Chef du GBCP
	LCL MACCOW	Frantz	Chef du GIL
	ZORA	Christen	Chef du GRH
	COMBE	Roger	Chef du Groupement Sud
	BERNARD	Tony	Chef du Service Infrastructures
	FIRMIN	Cindy	Chef du Service juridique

Secrétaire de séance : Monsieur Jules OTTO, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment articles 6 à 17,

Vu, l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2021,

Considérant que le service à temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel, après avis du Comité technique,

Considérant, les demandes de cumuls d'activités actuellement en cours d'instruction et dont l'accord pour mise en œuvre est subordonné à l'existence d'une délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-06-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Article 1 : Peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation relatif au cumul d'activités :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet en activité ou accueillis dans le cadre d'un détachement ;
- Les contractuels de droit public s'ils totalisent un an d'ancienneté à temps complet de manière continue dans l'établissement.
Seuls les contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent bénéficier d'un temps partiel sans condition d'ancienneté.

Article 2 : Le temps partiel sur autorisation relatif au cumul d'activités peut être organisé dans le cadre journalier, hebdomadaire, mensuel ou semestriel.

Article 3 : Les quotités de temps partiel sur autorisation relatif au cumul d'activités sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 4 : Les demandes de temps partiel sur autorisation relatif au cumul d'activités devront être formulées dans un délai de trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise/activité qui représente le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement est possible pour une durée d'un an. Ce renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

Article 5 : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Dans le cas d'une réintégration anticipée, elle est, dans ce cadre relatif au cumul d'activités, conditionnée à la cessation de l'activité secondaire exercée.

Sous réserve de cessation de l'activité secondaire exercée en cumul d'activités, la réintégration pourrait être autorisée sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

L'autorité territoriale peut à tout moment demander les justificatifs relatifs au temps partiel et/ou diligenter une enquête. Si les conditions ne sont plus remplies, elle peut mettre fin au temps partiel sur autorisation relatif au cumul d'activités après information et observations de l'agent.

Article 6 : Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 7 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	06
Votants	06
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	06
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHEL Y

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-06-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021